COMMISSION MUNICIPALE
DU 5 FÉVRIER 2025
PROCÈS-VERBAL

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Jonathan PRIOLEAUD, Josie BAYLE, Marie-Lise POTRON, Marie-Claude ANDRIEUX Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Farida MOUHOUBI, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Catherine TAVEAU.

ABSENTS EXCUSÉS : Laurence ROUAN, Eric PROLA, Gérald TRAPY, Marc LETURGIE, Michaël DESTOMBES, Corinne GONDONNEAU, Christine FRANCOIS.

ABSENTS : Charles MARBOT, Jean-Pierre CAZES, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marion SOK CHAMBERON, Fatiha BANCAL, Adib BENFEDDOUL, Jacqueline SIMONNET, Paul Fauvel, Julie TEJERIZO, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

ASSISTAIENT A LA RÉUNION : Nelly RODRIGUEZ, Clothilde LAFAYE, Jérôme PAPATANASIOS, David VIGIER, Laura MORICHERE, Laetitia BARON, Emma ALVARADO.

POUR INFORMATION (L 2122.22)

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUE LE MAIRE ET LES ADJOINTS ONT REÇUES DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2122 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Classification des Actes par rubriques :

- COMMANDE PUBLIQUE : Marchés publics et Accords-cadre (1.1)
- DOMAINE ET PATRIMOINE : Locations - Conventions de Partenariat (3.3)
- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : Décision d'ester en justice (5.8)
- LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE : Cimetières (6.1)
- FINANCES LOCALES : Subventions (7.5) ; Emprunts (7.3) ; Diverses (7.10)
- DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES : Culture (8.9)

Avis favorable de la commission

POUR PRÉSENTATION

Monsieur le Maire présentera en début de séance « La Grande Consultation - Bergerac 2034 »

Avis favorable de la commission

POUR DÉLIBÉRATION

SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Le 14 décembre dernier, le cyclone Chido dévastait l'île de Mayotte, plongeant l'archipel dans une tragédie exceptionnelle.

Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles s'affinent de jour en jour, mais le constat est sans appel : l'état sanitaire de l'île est sans commune mesure catastrophique et la situation risque malheureusement de s'inscrire dans la durée.

Sensible à cet état d'urgence, la Ville de BERGERAC, comme de nombreuses collectivités, souhaite apporter tout son soutien à la population mahoraise.

En s'appuyant sur l'association des maires de France qui a décidé la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien appelé « Solidarité AMF/Mayotte », la Ville de BERGERAC souhaite adresser une aide pour le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale. Pour cela, elle fera un don à l'un des partenaires de l'AMF, la Protection civile, qui est présente dans la région de Mayotte.

La somme allouée par la municipalité de Bergerac sera prise sur l'enveloppe globale des subventions, inscrite au budget 2025.

Avis favorable de la commission

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - AVANCES 2025

Les subventions aux associations pour l'année 2025 seront proposées lors d'un prochain conseil municipal.

En attendant la présentation de cette délibération globale et pour assurer la continuité de leur fonctionnement, plusieurs associations ont demandé le versement d'une avance, notamment celles qui sont organisatrices d'évènements et qui pour certains se déroulent lors du premier semestre de l'année.

Afin d'éviter des difficultés de trésorerie, il est proposé de verser une avance aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT VOTÉ EN 2024	*AVANCE DEMANDÉE*	AVANCE PROPOSÉE
BERGERAC PÉRIGORD FOOTBALL	72 000€	*30 000€*	21 600€
CERCLE ESCRIME LES CADETS	17 000€	*5 000€*	5 000€
COS VILLE DE BERGERAC	105 487€	*20 000€*	20 000€
ART-TAK	6 500€	*3 500€*	3 500€
JAZZ POURPRE	10 000€	*5 000€*	5 000€
BULLE DESSINEE	0	*2 000€*	2 000€
TOTAL	***210 987€***	***65 500€***	***57 100€***

Madame RUET demande s'il s'agit d'une demande de la Bulle Dessinée d'être à Dordonha pour le prochain festival. Monsieur le maire répond que oui.

Avis favorable de la commission

AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) - OCTROI DE LA GARANTIE DE LA VILLE - 2025

Le Groupe AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) a pour objet de participer au financement de ses membres : collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL).

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des EPL. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir des ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion des ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

La Ville de BERGERAC a délibéré pour adhérer au Groupe AFL le 27 juin 2017.

Chaque année, préalablement à toute demande de financement, la Ville de BERGERAC doit délibérer pour garantir les engagements de l'AFL dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Les modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont les modèles sont annexés à la délibération sont les suivantes :

- Objet

La garantie a pour objet de couvrir certains engagements de l'AFL (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

- Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les b*énéficiaires*) de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

- Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'AFL, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Ville de BERGERAC qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement auprès de l'AFL.

- Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'AFL, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

- Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre, au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- Nature de la Garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

- Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Avis favorable de la commission

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SEMAB/VILLE - AFFAIRE FAUCHIER

Monsieur le Maire expose les éléments suivants aux membres du conseil municipal :

Jusqu'au 1er janvier 2021, la commune de BERGERAC a assuré la gestion de l'abattoir municipal en régie à caractère industriel et commercial, jusqu'à ce qu'elle soit déléguée à la société d'économie mixte des abattoirs de BERGERAC (SEMAB), par le biais d'un contrat de concession de services conclu le 29 décembre 2020. Les contrats de travail se sont poursuivis aux mêmes conditions.

Le 6 avril 2009, Madame Marie José FAUCHIER fut embauchée par la régie autonome d'abattage du Bergeracois, alors une régie de la commune de BERGERAC, par le biais d'un contrat de travail de droit privé, à durée déterminée (CDD), pour exercer les fonctions de responsable qualité. Un second CDD fut conclu le 5 octobre 2009, puis un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée (CDI) fut conclu le 16 février 2010. Par ailleurs, le 1er janvier 2020, Madame FAUCHIER fut également élue membre titulaire du comité social et économique (CSE) de l'abattoir.

Un licenciement pour inaptitude de Madame FAUCHIER fut notifié le 27 avril 2022, suite à un avis d'inaptitude, rendu le 18 janvier 2022, par le médecin du travail.

A la suite, l'employeur engagera une recherche de reclassement qui s'avérera infructueuse. Madame FAUCHIER sera informée de l'impossibilité de la reclasser par courrier, en date du 4 février 2022.

En raison du statut protecteur conféré par le mandat d'élue au CSE, l'employeur sollicita l'autorisation de licencier Mme FAUCHIER auprès de l'inspection du travail, laquelle accéda à sa demande par courrier du 26 avril 2022.

Par un jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294, le Conseil de Prud'hommes de BERGERAC, requalifie, notamment, le licenciement de Madame FAUCHIER en licenciement nul, en ce qu'il reconnait que Madame FAUCHIER a fait l'objet d'un harcèlement lors de l'exécution de son contrat de travail au sein de la régie autonome des abattoirs du Bergeracois *« devenue »* la SEMAB, et que le lien de causalité entre l'inaptitude de Madame FAUCHIER et une maladie professionnelle est établi. Par ce jugement, la SEMAB est condamnée à verser 15 323.72 € net au titre des condamnations salariales, 9 121.68 € au titre de l'indemnité de licenciement (soit la somme globale de 25 441.40 € avec charges patronales) et 129 260 € au titre des dommages et intérêts, outre les frais irrépétibles et les dépens représentants la somme globale de 11 760.67 €.

La majorité des faits à l'origine de la condamnation de la SEMAB, concessionnaire du centre d'abattage de BERGERAC, eurent lieu antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, de cette concession de services.

Outre la stipulation issue de l'article 2.4 "Limite de la portée du contrat" du contrat de concession du centre d'abattage de BERGERAC (selon laquelle *« La commune de BERGERAC garantit le délégataire contre les conséquences d'un litige, quelle qu'en soit la nature, lié directement ou indirectement à l'exploitation du centre d'abattage et de découpe et né antérieurement à la date d'effet du présent contrat. »*), l'analyse de la jurisprudence administrative aboutit à considérer que la SEMAB serait fondée à intenter une action récursoire aux fins de partage de responsabilité, à l'encontre de la commune de BERGERAC, dans le délai de prescription quadriennale qui s'achèvera le 31 décembre 2028, mais également que la commune de BERGERAC pourrait être tentée de réduire la part de responsabilité qui demeurerait à sa charge, si la voie contentieuse était empruntée (le juge administratif ne s'estimant pas tenu par les appréciations portées par le juge civil sur l'imputabilité du dommage).

Ceci a conduit la SEMAB à se rapprocher de la commune de BERGERAC dans le cadre de pourparlers transactionnels, qui ont abouti à la proposition suivante :

- La commune de BERGERAC verse à la SEMAB, en 11 mensualités, à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant l'ensemble des préjudices matériels et moraux que subirait la SEMAB, une somme de 141 492.75 euros (cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt douze euros et soixante-quinze cents) à titre de dommages et intérêts, correspondant à un partage de responsabilité à 85 % sur la commune de BERGERAC, et à 15 % sur la SEMAB ;
    - Un premier versement d'un montant de 23 582,15 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quinze centimes),
    - Puis 10 (dix) versements, mensuels, de 11 791,06 € (onze mille sept cent quatre-vingt-onze euros et six centimes).
- En échange de quoi la SEMAB renonce expressément, sans réserve, et en toute connaissance de cause, à toutes sommes et prétentions quelle qu'en soit la nature, ainsi qu'à toute instance ou action de nature civile ou pénale à l'encontre de la commune de BERGERAC, de ses élus ou de ses dirigeants, devant toute instance judiciaire (civile ou pénale) ou administrative, qui pourrait naître au titre dudit partage de responsabilité.

Cette situation rend nécessaire la conclusion d'un protocole transactionnel, en vue de régler un différend à naître.

Enfin, il sera rappelé que l'item n° 16 de la délibération du conseil municipal n° D20230087 du 26 septembre 2023, portant délégation du conseil municipal au maire, ne permet à monsieur le maire de transiger avec les tiers que dans la limite de mille euros. Ceci rendant nécessaire, pour conclure le protocole transactionnel considéré, d'autoriser monsieur le maire à le signer.

Avis favorable de la commission

OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN OPAH-RU ROXHANA - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La convention de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ROXHANA intervenue le 31 décembre 2018 prévoit notamment le versement de subventions à destination des propriétaires afin de les accompagner dans leurs projets de réhabilitation de logements.

Le montant de cette participation est fixé dans la convention, approuvée par délibération du 20 décembre 2018, selon les secteurs, le statut du propriétaire, la nature et le montant des travaux.

Deux dossiers ont été présentés et sont éligibles à une subvention de la Ville d'un montant global de 11 068,10 €.

Avis favorable de la commission

CESSION DE BIENS MOBILIERS COMMUNAUX AU PROFIT DE DIFFÉRENTS ANTIQUAIRES

La Ville de BERGERAC a conservé, au gré des aménagements successifs de ses bureaux ou bâtiments, différents objets issus de son patrimoine (anciens bureaux, fauteuils, mobilier urbain….).

Aujourd'hui, ces objets n'ont plus d'utilité et encombrent divers lieux (Centre Technique Municipal, SAÏCA...). En outre, ils se dégradent du fait de leurs conditions de stockage parfois inappropriées.

Il a donc été proposé de s'en séparer et deux antiquaires ont fait des propositions d'achat, détaillées dans l'annexe ci-jointe, pour un montant total de 11 790 €.

Avis favorable de la commission

CESSION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC IMPASSE VOLTAIRE A LA SAS SOUBZMAIGNE ET FILS

Dans le cadre de son activité professionnelle, boulevard Voltaire, et afin d'agrandir son atelier, l'entreprise SOUBZMAIGNE a sollicité l'acquisition d'une partie du domaine public adjacent, côté Impasse Voltaire, pour créer une extension de son bâtiment.

En effet, une extension peut être réalisée en prolongeant le mur existant côté Impasse Voltaire, sans pour autant modifier la desserte de l'impasse, ni les stationnements matérialisés.

Un bornage a donc été réalisé et identifie la parcelle à céder sous la référence EO 352, pour 37 m².

L'évaluation a été sollicitée à la Direction Immobilière de l'État qui estime le terrain à 40 €/m², soit un montant total de 1 480 € pour une superficie de 37 m².

Avis favorable de la commission

CESSION D'UN IMMEUBLE DÉNOMMÉ HANGARS LEFEVRE SITUE RUE PASTOR - RUE MOLIÈRE A LA SCCV QUAI DES ARTISTES

Dans le cadre de la rationalisation de son parc immobilier, la collectivité a mis en vente le site dit « hangars LEFEVRE », d'une superficie de 1 069 m², situé rue Pastor et donnant également sur la rue Molière.

Ces hangars accueillent une partie du stockage de l'association du Sport Nautique Bergeracois situé à proximité immédiate, et permettent également le stationnement de leur camion et remorque de transport des bateaux du club.

Par courriel en date du 4 juin 2024, M. BALAYRE, représentant de la SARL ACM2I, s'est positionné pour faire l'acquisition au nom de la société civile SCCV Quai des Artistes de la parcelle cadastrée DL 90 pour 1 069m² avec un projet prévoyant la construction de 97 logements. Il a été convenu que le projet contienne également un espace qui sera conservé par la Ville pour être mis à disposition du club d'aviron.

Le Sport Nautique de Bergerac a été associé au fur et à mesure de l'avancement du projet, et les remarques ont été prises en considération par le promoteur. Une prochaine réunion entre toutes les parties prenantes est prévue pour évoquer le calendrier des travaux.

Cette vente se fera selon les phases suivantes :

- Dans un premier temps, une promesse unilatérale de vente sera conclue, comprenant vente de terrain contre remise de locaux à construire moyennant, un prix de 123.000 € (hors champ d'application de la TVA) ledit prix étant in fine compensé par la remise d'un local à construire qui sera livré brut de béton et fluides en attente, avec deux places de stationnement, au prix global de 123.000 € TTC, actes en mains. Cette promesse sera conclue moyennant notamment la condition suspensive de l'obtention d'une garantie financière d'achèvement ou toute autre assurance garantissant la bonne fin de l'opération.
- dans un second temps, un acte de vente du terrain sera établi au profit de la SCCV Quai des Artistes, permettant ainsi le commencement des travaux.

- dans un troisième temps, à l'issue d'une division en volumes établie par géomètre et aux frais de la SCCV Quai des Artistes, il sera établi l'acte de vente en état futur d'achèvement au profit de la Commune de BERGERAC des locaux promis au prix de 123 000 € TTC payés par compensation

Avis favorable de la commission

CESSION DE PARCELLES COMMUNALES CADASTREES DI 437, DI 439 ET DI 440 RUE DUROU A L'ASSEMBLÉE DE DIEU DE LA DORDOGNE

Dans le cadre de la rationalisation de son parc immobilier, la collectivité a mis en vente les biens situés sur les parcelles cadastrées DI 437, DI 439 et DI 440, rue Durou, ayant accueilli précédemment la Cuisine Centrale et un garage automobile.

L'Assemblée de Dieu de la Dordogne a fait une proposition pour acquérir ces 2 bâtiments au prix de 150 000 € afin d'aménager un lieu de culte de l'Église Protestante

Avis favorable de la commission

PROJET DE CRÉATION D'UN CAMPING HAUT DE GAMME AU LIEU DIT LE GRAND CAUDOU - AVIS SUR LE PROJET

Dans le cadre de la création d'un camping haut de gamme par la SCEA Vert Caudou, qui se situera au lieu dit Le Grand Caudou en rive gauche de la rivière Dordogne à BERGERAC, et conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les services préfectoraux ont sollicité l'avis de la Commune de BERGERAC.

La SCEA Vert Caudou a déposé un Permis d'Aménager (PA 024 037 24 D0001) pour la création d'un camping haut de gamme sur une parcelle de 17,7h hectares.

Ce projet consiste en la création d'un terrain de camping de 200 emplacements et d'une aire de camping-cars de 12 emplacements, aménagés sur l'emprise d'une ancienne pépinière dont les sujets les plus anciens seront conservés. Le maître d'ouvrage souhaite intégrer son projet dans le site avec le moins d'impact possible tout en valorisant les espaces verts, le paysage et la végétation déjà en place. Les bâtiments envisagés reprennent pour la plupart la volumétrie et la typologie des séchoirs à tabac. Les matériaux utilisés de type bois, acier et verre permettront de relier les traditions d'autrefois et la modernité d'aujourd'hui. Ce projet est avant tout un projet végétal : toutes les toitures horizontales des bâtiments projetés seront végétalisées. Tous les bâtiments sont architecturés avec une ossature métallique en rive, des volumes permettant de recevoir une végétation grimpante et odoriférante (de type chèvrefeuille).

Les emplacements font en moyenne 250 m² et 200 m² pour les emplacements simples ce qui représente plus du double de la surface minimale requise pour un terrain de camping 5 étoiles. Le plan de composition du terrain de camping s'articule autour d'un plan d'eau à créer. Les emplacements pourront être regroupés par thème végétal. Les bâtiments nécessaires à son fonctionnement et à la réception des clients sont les suivants :

- bâtiment pour les locaux d'accueil et de gestion, et les logements de fonction en étage,
- bâtiment pour la vente de produits de première nécessité avec services liés et salle de jeux,
- bâtiment de restauration et bar,
- bâtiment de service pour réparation tous cycles, location cycles électriques, petit bloc sanitaire pour camping-car,
- bâtiment de service : buanderie publique et buanderie de service, et stock d'équipement textile pour les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) et Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- bâtiment bloc sanitaire pour l'ensemble du terrain de camping,
- bâtiment de services et de stockage,
- logement du directeur,
- ensemble aquatique comprenant piscine avec bassin ludique, bassin de nage, pataugeoire, espace de jeux d'eau,
- logement du personnel dans des RML.

Dans le cadre de l'instruction, le permis a déjà reçu des avis favorables, notamment celui de l'Architecte des bâtiments de France.

Projet qui date et au même endroit depuis plus de 20 ans

Avis favorable de la commission

QUESTIONS DIVERSES

Mme LHEMANN signale qu'il y a des problèmes récurrents concernant les ascenseurs de Bellegarde et demande qui en a la charge. Monsieur le maire confirme que la gestion est assurée par SAGS, en collaboration avec le syndicat de copropriété. Une étude est en cours.

Madame LHEMANN interroge monsieur le maire quant à une nouvelle grille tarifaire pour la restauration scolaire qui s'appliquerait prochainement. Le maire confirme qu'une nouvelle grille s'appliquera au 1er mars et qu'une information sera diffusée aux familles. Sa finalité est de réviser les tarifs au-delà du QF 1000.

Monsieur le maire rajoute que le RI du portage des repas à domicile sera modifié prochainement avec une réservation à J-10 comme pour les écoles, la ville facturera au CCAS tous les repas non pris mais commandés.

Madame TAVEAU s'interroge sur la décision « achat du pain pour la cuisine centrale de Bergerac ». Monsieur FRADIN lui précise que le Fournil Basque est une boulangerie Bergeracoise située rue Sainte-Catherine et qu'elle peut assurer un service 7 jours sur 7 et de plus c'est la seule qui a répondu à la procédure de mise en concurrence.

Le présent procès-verbal a été affiché le - 6 FEV. 2025

Le Maire,

Jonathan PRIOLEAUD